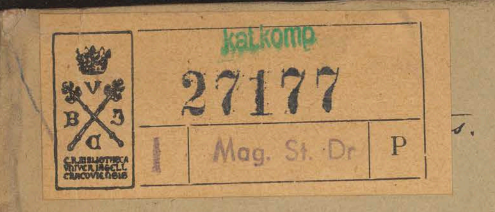


...s.

Exposé des droits de S. M. le Roi de Prusse
sur le duché de Pomérellie.
Berlin impr. chez G. J. Decker. 1772.

EXPOSÉ DES DROITS

DE SA MAJESTÉ

LE ROI DE PRUSSE

SUR LE DUCHÉ

DE POMÉRELLIE

ET SUR PLUSIEURS AUTRES DISTRICTS

DU ROYAUME

DE POLOGNE.

AVEC

LES PIECES JUSTIFICATIVES.



BERLIN,

Imprimé chez G. J. DECKER, Imprimeur du Roi.

1772.



POUR peu qu'on ſoit inſtruit de l'ancienne hiſtoire du Nord de l'Europe, on ne ſauroit ignorer, que la Couronne de Pologne poſſede pluſieurs provinces conſidérables, qui par leur origine primitive devroient appartenir au corps de l'Etat de la Maiſon Electorale de Brandebourg, & que cette Séréniſſime Maiſon eſt en droit de revendiquer en temps & lieu. Telle eſt

I.) *la Pomérellie*, Palatinat de Pologne, qui eſt ſitué entre les rivieres de la Viſtule & de la Notecz ou Netze, la mer Baltique & la Poméranie Brandebourgeoiſe.

Dès les premiers temps que la poſſeſſion des Etats a commencé à devenir héréditaire en Europe, ce Duché a été le Patrimoine des Ducs de Slavie & de Poméranie, dans les droits deſquels, après l'extinction de cette famille Ducale, les Electeurs de Brandebourg ont ſuccédé, comme il eſt notoire. Le public pourra juger d'un coup d'œil de

l'injuſtice, avec laquelle les Souverains de la Pologne ont enlevé la Pomérellie aux anciens Ducs de Poméranie, ſi on lui préſente un précis ſuccinct de l'hiſtoire de ce pays, qu'il faudra pourtant reprendre dès ſon origine.

Il eſt connu, que lorſque les Goths, les Vandales, les Francs, les Angles, les Longobards & tant d'autres Nations Germaniques, qui ont détruit l'Empire Romain & fondé preſque toutes les Monarchies modernes de l'Europe, eurent quitté leur ancienne patrie, les bords de la Baltique, de la Viſtule, de l'Oder & de l'Elbe; la Nation Sarmatique des Slaves ou Vénedes occupa ces régions abandonnées, & établit entre l'Elbe & la Viſtule un puiſſant Empire, ſubdiviſé entre pluſieurs Etats, dont le principal fut celui qui comprit la Poméranie moderne, la Pomérellie, la Nouvelle Marche & la Marche Ukeraine. Les Souverains de cet Etat indépendant furent aſſez puiſſans, pour être appellés par les anciens Hiſtoriens du Nord, ([1]) *Kongur of Vindlandi*, Rois de la Vénedie. C'eſt ainſi que Miſtevoi & Burislas ou Bogislas, Rois des Vénedes ont ſignalé leurs noms dans l'hiſtoire du dixiéme ſiécle. La généalogie certaine & non interrompue des Ducs de Poméranie ne commence pourtant qu'à Svantibor I. mort en 1107. qui a laiſſé quatre fils, dont deux ont été fondateurs des deux principales branches des Ducs de Poméranie. Wratislas I. qui fut converti au Chriſtianiſme par Otton Evêque de Bamberg, commença la ligne des Ducs de Poméranie, de

([1]) *Helmold, Snorro Sturleſon, Oddo. Schwartz* Hiſt. féodale de la Poméranie.

Slavie & de Caſſubie, établis tantôt à Stettin, tantôt à Wolgaſt, Demmin ou autre part, qui poſſéderent tout le pays depuis les confins du Mecklenbourg jusqu'à la petite riviere de Grabo près de la ville de Slave, région appellée alors la Slavie & la Caſſubie, & y réunirent enſuite le diſtrict entre les rivieres de Grabo & de Léba avec le titre de Ducs de Poméranie, après l'extinction de la ligne des Ducs de ce nom établis à Dantzig. (2) Cette premiere branche, après avoir été ſouvent diviſée & réunie, a duré jusqu'à Bogislas XIV. dernier Duc de Poméranie, lequel étant décédé en 1637. ſans héritiers mâles, la ſucceſſion de toute la Poméranie paſſa à la Maiſon Electorale de Brandebourg, en vertu des anciens pactes conclus entre les deux Maiſons. Bogislas I. ſecond fils de Svantibor I. fonda la ligne des Ducs de Pomérellie, qui poſſéderent le pays entre la Grabo, la Viſtule & la Netze (3),

(2) Pour ſe convaincre de la vérité de toutes ces circonſtances, on n'a qu'à lire avec attention le Code Diplomatique de Poméranie de feu M. de *Dreger*, dont le Tome premier, qui va jusqu'à l'an 1269. eſt imprimé, les autres Tomes ſont encore en manuſcrit. Ce recueil d'anciennes Chartres eſt tiré des Archives des Ducs & des couvents de Poméranie, auſſi bien que des Archives du Brandebourg & de la Pruſſe, & mérite par conſéquent toute foi.

(3) Cette poſſeſſion ſe vérifie également par le Code Diplomatique de Poméranie. Les limites de la Pomérellie alloient, du temps des anciens Ducs, plus loin qu'aujourd'hui & s'étendoient jusqu'à la Netze, ce qui eſt non ſeulement atteſté par les Hiſtoriens de Poméranie, *Micræl.* L. 2. §. 67. Mais la vérité de cette aſſertion ſe prouve auſſi par des circonſtances non conteſtées; telles, que lesdits Ducs ont longtemps poſſédé & défendu contre les Polonois les villes de Nakel & de Czarnikow ſituées l'une & l'autre ſur les rives de la Netze, *Micræl. Boguphal* & *Bazko* dans le Recueil de *Sommersberg* T. I. p. 61. 67. 68. les deux derniers ſont des Hiſtoriens Polonois du treiziéme ſiécle.

ou la Poméranie proprement dite, ([4]) ayant la ville de Gdansk ou Dantzig pour résidence, & cette branche fut

([4]) Quand on examine le Code Diplomatique de Poméranie, on trouve, que vers la fin du douziéme siécle, où commencent les Chartres de Poméranie & au commencement du treiziéme, les Ducs de Stettin portoient dans leurs Chartres tantôt le titre de Ducs de *Slavie*, tantôt celui de *Poméranie*, tantôt ils réunissoient même les deux titres; dans la seconde moitié du treiziéme siécle, ils se servoient ordinairement du titre de Ducs de *Slavie* & de *Cassubie*, & n'y ajoutoient que rarement celui de *Poméranie;* mais après l'extinction de la ligne de Dantzig, & surtout depuis l'an 1316. après avoir conquis le pays entre la Grabo & la Léba, ils ont constamment ajouté aux titres de *Slavie* & de *Cassubie* celui de *Poméranie*, qui depuis est devenu leur titre principal & celui de tout leur Duché. D'un autre côté les Ducs de Dantzig, possesseurs du territoire entre la Grabo & la Vistule, s'appelloient presque toujours *Ducs de Poméranie* & même quelquefois *de toute la Poméranie.* Ces observations combinées vérifient ce qui a été avancé ci-dessus dans le texte & principalement: que la région entre le Mecklenbourg & la Grabo étoit la Slavie & la Cassubie, que celle depuis la Grabo jusqu'à la Vistule étoit la Poméranie & que les Ducs de Slavie ou de Stettin avoient un droit incontestable sur le pays des Ducs de Danzig ou la Poméranie, lequel ils ont dénoté & conservé, en se servant souvent du titre de Poméranie pendant que la ligne de Danzig existoit, & en se l'appropriant constamment après l'extinction de cette ligne & la conquête d'une partie de ses possessions délaissées. L'autre partie de la succession des Ducs de Danzig, que les Chevaliers Teutoniques & ensuite les Rois de Pologne ont usurpée, a aussi gardé le nom de Poméranie, dans tous les actes publics jusqu'à nos temps; ce n'est que dans la vie commune & abusivement qu'on l'appelle Pomérellie, dénomination qu'il faudra pourtant garder ici, pour distinguer ce pays du Duché de Poméranie, que la Maison de Brandebourg possede déjà depuis la paix de Westphalie.

Le nom de *Slaves* étoit le nom général de toute la Nation Vénede, dont les Poméraniens faisoient une nation particuliere, & a été traduit en Allemand par celui de *Wenden*, ce qui se vérifie par la circonstance, que les Souverains de Poméranie qui dans les Chartres Latines s'appellent *Duces Slavorum* ou *Slaviæ*, y substituent toujours dans les Chartres Allemandes, le titre de Ducs des *Vénedes*, *Hertzoge von Wenden*, observation, qui doit décider la dispute littéraire sur l'origine du titre de *Wenden*, qui se trouve dans les titres de la Maison de Brandebourg.

continuée en ligne directe par Subislas I. ( ) Mestvin I. & Svantepolc jusqu'à Mestvin II. qui décéda en 1295. sans héritiers mâles, en ne laissant que des filles. Cette seconde branche des Ducs de Poméranie étant donc éteinte, leur succession, & par conséquent la possession de la Pomérellie, devoit naturellement retomber aux Ducs de Slavie & de Poméranie de la branche de Stettin, en qualité de plus proches cousins & héritiers collatéraux de Mestvin dernier Duc de Pomérellie, comme on le prouvera encore plus amplement ci-dessous, pour ne pas interrompre ici le fil de l'histoire; mais ils en furent exclus par les artifices & les forces supérieures de Primislas II. Duc de Pologne, qui parent de Mestvin du côté des femmes & plus agréable à la Noblesse Vénede de la Pomérellie, par la ressemblance de la langue & des mœurs, que les Ducs de Stettin presque Germanisés, avoit trouvé moyen de se faire désigner, du vivant de Mestvin II. pour son successeur. A la mort de ce Prince arrivée en 1295. Primislas s'empara de tous ses Etats & prit à l'occasion de cette conquête le titre de Roi de Pologne, n'ayant porté jusques-là que celui de Duc. Il fut tué l'année 1296. par ses compétiteurs les Marggraves de Brandebourg. Uladislas Loctec & Wenceslas, ses suc-

(5) Fondateur de la célebre Abbaye d'Oliva près de Dantzig, où l'on voit encore les tombeaux & les mausolées des Ducs de Poméranie de cette branche. *Schütze*, Histoire de Prusse.

ceſſeurs au Thrône de Pologne, continuerent encore pendant quelque temps à uſurper la Pomérellie; mais ils en furent dépoſſédés après l'an 1306. tant par les Marggraves de Brandebourg, que par l'Ordre Teutonique, ce qui exige une courte digreſſion. Les Marggraves de Brandebourg, qui dès ou même avant [6] l'aſſociation de la Slavie à l'Empire d'Allemagne, laquelle ſe fit en 1181. ou environ, avoient été établis par les Empereurs pour Seigneurs *ſuzerains* des Ducs de Slavie & de Poméranie, & que ces Ducs avoient reconnus pour tels, [7] recla-

[6] V. *Helmold* dans ſa Chronique des Slaves, L. I. c. 65.

[7] Cette vérité fortement conteſtée par les hiſtoriens Poméraniens, eſt à préſent conſtatée par les Diplômes d'inféodation que les Empereurs Fréderic II. & Adolfe de Naſſau ont donnés en 1231. & en 1295. aux Marggraves de Brandebourg, & dont les originaux ſe conſervent encore dans les Archives de Berlin (*a*). Les Empereurs y confirment expreſſément aux Marggraves de Brandebourg le fief du Duché de Poméranie, que leurs prédéceſſeurs avoient obtenu des Empereurs précédents, & il eſt à remarquer, que le Roi Adolfe le fit en 1295. la même année où mourut le dernier Duc de Pomérellie. Dans cette qualité de Seigneurs ſuzerains de la Poméranie, les Marggraves confirmerent les privileges des villes & des couvents de ce pays, & les principales tranſactions qui s'y firent (*b*). Les Ducs de Poméranie des deux lignes reconnurent auſſi ce vaſſelage, comme Barnim I. Duc de Stettin en 1250. (*c*) & Meſtvin II. Duc de Pomérellie en 1269 & 1273. par les tranſactions les plus ſolemnelles (*d*). Mais comme les Ducs de Poméranie ſupportoient impatiemment, d'être ainſi ſubordonnés aux Marggraves

(*a*) On en trouvera une copie exacte parmi les pieces juſtificatives de cet Expoſé, No. I.

(*b*) Voyez le Code Diplomatique de Poméranie, T. I. p. 224. 387. 544.

(*c*) Ibid. p. 324. 335.

(*d*) Ibid. p. 546. Code Diplomat. de Brandebourg, publié par M. *Gerike*, T. I. p. 208. 210. 249.

clamerent après la mort de Meſtvin II. la poſſeſſion de la Pomérellie comme d'un fief vacant, qui leur étoit dévolu; ils firent auſſi la guerre pour cet effet au Roi de Pologne Primislas II. qu'ils tuerent en 1296; mais ce ne fut qu'après l'an 1306. qu'ils parvinrent à déloger les Polonois de la plus grande partie de la Pomérellie, excepté de la ville de Dantzig, & ils ne firent auſſi cette conquête, que pour la céder bientôt après à l'Ordre des Chevaliers Teutoniques. Ces Chevaliers, ayant été chaſſés de la Paleſtine par Saladin, allerent s'établir en Allemagne & enſuite

graves de Brandebourg, ce droit de Suzeraineté a été changé enſuite par des conventions, en droit de ſucceſſion. Sans vouloir entrer dans le détail de cette fameuſe conteſtation, qui a cauſé tant de guerres pendant deux ſiécles, & ſur laquelle pluſieurs écrivains recommencent ſouvent ſans néceſſité une guerre de plume, on ſe contente d'en alléguer ici l'eſſentiel, pour vérifier la juſte induction, que ni les Ducs ni les États de Pomérellie ne pouvoient donner cette province aux Polonois, au préjudice des Seigneurs ſuzerains les Marggraves de Brandebourg. Les Empereurs avoient ſans doute établi ces Marggraves pour Seigneurs ſuzerains de la Slavie, afin de contenir d'autant mieux les Princes Vénedes nouvellement aſſujettis & trop éloignés du centre de l'Empire. En général, les Marggraves de Brandebourg furent dès les premiers temps égaux aux quatre Grands Ducs d'Allemagne, ſavoir ceux de Saxe, de Baviére, de Suabe & de Franconie, & ils joüerent pendant le douziéme & le treiziéme ſiécle, dans toutes les guerres & affaires du Nord, un rôle ſinon ſupérieur, du moins égal à celui des Rois leurs voiſins. C'eſt ainſi que Valdemar Marggrave de Brandebourg combattit à la fois & avec ſuccès toutes les Puiſſances du Nord & fut trouvé aſſez redoutable, pour que les Rois de Suéde, de Danemarc, de Norvége, de Pologne & de Hongrie, les Ducs de Poméranie, de Mecklenbourg & d'autres Princes & villes conſidérables ſe liguaſſent contre lui, comme on peut le voir par le Traité d'Alliance de ces Princes de l'an 1315. que le Chancelier *Huitfeld* a publié dans ſon Hiſtoire de Danemarc.

en Pologne, où les Ducs de Masovie les appellerent à leur secours contre les Prussiens payens. Après avoir fait dans le treiziéme siécle la conquête de toute la Prusse, ils jetterent bientôt leurs vues ambitieuses sur les pays voisins, & en particulier sur la Poméranie. Ratibor & Sambor, Princes cadets de la Maison Ducale de Pomérellie, étant entrés dans l'Ordre Teutonique & lui ayant légué leur héritage, le Duc Mestvin II. fut obligé de céder à l'Ordre en 1282. la ville & le territoire de Meve ([8]). Après la mort du Duc Mestvin II. les Chevaliers Teutoniques assisterent les Polonois contre les Marggraves de Brandebourg; mais ayant été admis à Dantzig, pour concourir à défendre cette ville, ils en chasserent la Garnison Polonoise; & pour se procurer des titres plus forts sur la Pomérellie, ils s'accommoderent avec le Marggrave Valdemar; de sorte que ce Prince leur vendit par un Traité conclu en 1311. au prix de dix-mille marcs d'argent & de la participation à leurs bonnes-œuvres, une grande partie de cette Pomérellie, savoir les villes de Dantzig, de Dirschau & de Svecz avec les territoires y appartenans; ([9]) en gardant pour lui le district de Lauenbourg, Butov, Stolpe & Slave, ou la région située entre les rivieres de Leba & de la Grabo ([10]). Après s'être ainsi emparé de la plus grande partie de la Pomérel-

([8]) Code Diplomatique de Pologne du Pere *Dogiel*, T. 4. p. 31. 32.

([9]) Code Diplomatique de Pologne T. 4. p. 39. Codes Diplomat. de la Prusse & de la Poméranie en Manuscr.

([10]) Voyez dans le Code Diplomat. de Poméranie le Traité de démarcation de 1313. & un grand nombre de Chartres que Valdemar a fait expédier dans ce district après la vente susdite.

lie, l'Ordre ne tarda pas aussi à en acquérir le reste par des voyes pareilles, comme par la cession des Rois de Bohéme, qui prétendoient à la Couronne de Pologne & par l'achat de terres nobles. Les Rois de Pologne continuerent à lui contester cette Province, aussi bien que celles de Culm & de Michelow, qu'ils prétendoient avoir été démembrées de la Pologne, d'où résulterent ces guerres sanglantes qui recommencées aussitôt que finies ont duré plus d'un siécle. Les Chevaliers se défendirent longtemps & si bien, que les Rois de Pologne furent obligés de renoncer non seulement à la possession mais aussi au tître de la Pomérellie, par un grand nombre de Traités de paix, dont les plus remarquables sont ceux de 1343. & de 1436. qui sont qualifiés d'éternels; mais à la fin presque toute la Prusse s'étant révoltée en 1453. contre l'Ordre Teutonique, à l'instigation des Polonois, qui ne balancerent pas à rompre à toute occasion leurs Traités de paix éternels, il s'ensuivit une guerre malheureuse pour l'Ordre, qui fut terminée par le Traité de Paix de Thorn conclu en 1466. par lequel l'Ordre Teutonique fut obligé de céder à Casimir Roi de Pologne, les districts de Marienbourg, de Culm, de Michelow & de Pomérellie, en ne gardant pour lui à tître de fief de la Pologne, que la partie de la Prusse, qui a été transmise ensuite par le Traité de 1525. conclu entre le Roi Sigismond & le Marggrave Albert dernier Grand-Maître de l'Ordre, à la Maison de Brandebourg, & qu'elle posséde encore. Les

Rois de Pologne ont depuis poſſédé les diſtricts ſusmentionnés & en ont formé des Palatinats, qui portent encore aujourd'hui les noms de Palatinats de Marienbourg, de Culm & de Poméranie, comme on appelle toute cette province la Pruſſe Polonoiſe.

Ce précis de l'hiſtoire de la Pomérellie, que tout connoiſſeur trouvera conforme à la plus exacte vérité & fondé ſur la foi des Hiſtoriens les plus accrédités & des Chartres & Monuments autentiques, qui ſeuls doivent ſervir de guide dans l'hiſtoire ténébreuſe du moyen âge, ([11]) pourroit ſuffire pour convaincre le public impartial de l'injuſtice avec laquelle les Chevaliers Teutoniques & enſuite les Rois de Pologne ont uſurpé la Pomérellie ſur les Ducs de Poméranie; on ajoûtera cependant encore quelques obſervations détachées & des arguments propres à fortifier cette aſſertion & à écarter tout ſujet de doute. Il faut commencer par répéter ici, que lorſque Meſtvin II. Duc de Poméranie de la ligne de Dantzig mourut en 1295. ſans deſcendans mâles, les Ducs de Slavie & de Poméranie Bogislas & Otton, établis l'un à Stettin & l'autre à Wolgaſt, étoient ſes plus proches couſins & parents collatéraux, comme iſſus d'une

([11]) On pourroit munir chaque paſſage de citations, mais comme il en réſulteroit une trop grande prolixité, il ſuffira d'indiquer ici en général, que ce précis eſt tiré de quatre *Codes Diplomatiques* ou Recueils des Chartres de la Pologne, de la Pruſſe, de la Poméranie & du Brandebourg, de la Chronique de Pruſſe écrite par *Schütze* ſur la foi des Archives de Danzig, de la Chronique d'Oliva & des Hiſtoriens Poméraniens, *Klemzen*, *Kanzow*, *Micrælius* & *Schwartze*, dont le dernier a écrit avec beaucoup d'exactitude & a muni ſon hiſtoire de toutes les preuves & citations néceſſaires.

tige commune, ſavoir de Svantibor I. (12). Ils devoient donc lui ſuccéder ſelon l'ordre de la Nature, & celui de la ſucceſſion féodale, établi & uſité dans la plûpart des Principautés, & particuliérement dans le Duché de Poméranie; ils devoient par conſéquent exclure auſſi tout autre prétendant du côté des femmes ou par d'autres chefs. Ce parentage & cet ordre de ſucceſſion étoient ſi peu douteux dans ce temps-là, que le dernier Duc de Pomérellie Meſtvin II.

(12) Une Table généalogique ſera fort propre à répandre du jour ſur la ſucceſſion des Ducs de Pomérellie.

Svantibor I. Duc de Poméranie & de Slavie † en 1107.

Wratislas I. D. de Slavie † en 1136.	Bogislas I. Duc de Pomérellie † 1150.		
Bogislas I. † en 1187.	Subislas † 1187.		
Bogislas II. † en 1222.	Meſtvin I. † 1220.	Une fille mariée à Barnim I. Duc de Slavie.	
Barnim I. † en 1278.			
Bogislas III. D. de Wolgaſt † en 1309. — Otton I. D. de Stettin † en 1345.	Svantepolc. † en 1266.	Sambor. Ratibor. Hélene.	Uladislas Duc de Pologne.
			Primislas I.
Wratislas IV. † en 1326. duquel deſcendent tous les Ducs de Poméranie ſuivans juſqu'au dernier Duc Bogislas XIV. † en 1637.	Meſtvin II. dernier Duc de Pomérellie. † en 1295. ſans fils.		Primislas II. Duc & enſuite Roi de Pologne † en 1296.
	des Princeſſes.		

Cette Table généalogique ſe conſerve depuis plus de deux ſiécles dans les Archives de Stettin & de Berlin; elle eſt fondée ſur l'aveu de Meſtvin II. ſur la foi d'un grand nombre de Chartres & ſur le témoignage unanime de Hiſtoriens de Poméranie, dont pluſieurs tels que *Klemzen*, *Kantzow* & *Eickſtædt* ſont du ſeiziéme ſiécle & ont écri, ſur la foi des Archives de Poméranie.

ne balança pas de reconnoître & de confirmer lui-même l'un & l'autre, par un Traité ſolemnel de l'an 1264, dans lequel il nomme Barnim I. Duc de Stettin, ſon *Conſanguin*, (*Conſanguineum*, iſſu du même ſang) & lui aſſure après ſa mort la ſucceſſion non ſeulement du Territoire de Suecz, qui faiſoit alors ſon appanage, mais auſſi celle de tous les autres Etats, qui devoient lui revenir après la mort de ſon pere le Duc régnant Svantepolc, & de ſes freres, & par conſéquent de toute la Pomérellie, ne s'en réſervant que la jouiſſance pendant ſa vie. ([13]) Les Etats de la Pomérellie étoient auſſi tellement perſuadés du droit de la ſucceſſion éventuelle des Ducs de Stettin, que pluſieurs d'entre eux, & particuliérement les Abbayes d'Oliva, de Sarnowitz & de Buccow, ſituées dans le Territoire du Duc Meſtwin, ſe firent confirmer d'avance, de ſon vivant & avec ſon conſentement, leurs priviléges & leurs poſſeſſions par les Ducs de Stettin, qui appellent dans ces mêmes Chartres le Duc Meſtwin *Cognatum* leur Couſin, ce qui prouve de nouveau leur conſanguinéité avec lui, tout comme la confirmation des poſſeſſions des Couvents ſitués dans les Etats du Duc Meſtwin auroit été ſans but & ſans effet & n'auroit pas été approuvée par ce Prince, ſi lui auſſi bien que les Etats de ſon pays n'avoient pas regardé les

([13]) Cette Chartre, qui ſe trouve déja imprimée dans le Code Diplomatique de Poméranie T. I. p. 477. mérite d'être inſérée en entier à la ſuite de cet Expoſé, parmi les Piéces juſtificatives No. II. Meſtvin y eſt appellé Duc de Svecz de l'endroit de ſon appanage, parceque ſon pere Svantepolc Duc de Pomérellie vivoit encore.

Ducs de Stettin comme ses légitimes successeurs éventuels. ([14]) Ces Ducs avoient donc un double droit de succéder en Pomérellie, celui du sang & celui de la Convention faite avec Mestvin II. *ex providentia majorum & ex pacto;* & ils tacherent aussi de le conserver & de se l'assurer d'avance, en se servant souvent du titre de Ducs de Poméranie, du vivant de ceux de Pomérellie ([15]). Malgré tant de titres respectables, les Ducs de Stettin furent privés par les Polonois, de la succession de Mestvin II. sans qu'on en sache les véritables circonstances, par l'éloignement des tems, & faute de Chartres & de bons Auteurs contemporains. Les Historiens de la Poméranie ([16]) racontent, que Mestvin II. se voyant sans fils, avoit convoqué quelques années avant sa mort la Noblesse de la Pomérellie, pour se désigner un successeur, & leur avoit fortement recommandé ses Cousins les Ducs de Stettin; mais que cette Noblesse, qui étoit encore toute Vénede, & qui avoit été gagnée par les corruptions du Palatin Svenzo en faveur du Duc de Pologne, lui avoit déclaré, qu'un Prince Polonois, avec lequel ils avoient la même langue & les mêmes mœurs, leur convenoit mieux que les Ducs de Stettin, qui avoient adopté les mœurs & la langue des Allemands, & qui avoient chassé ou opprimé leurs confreres

([14]) Voyez les Chartres de 1266. & 1268 dans le Code Diplomatique de Poméranie. T. I. p. 501. 512. & 532. & surtout celle de 1291. qui se trouve ici parmi les Pieces Justificatives N. III.

([15]) Voyez ci-dessus la Note 4.

([16]) Micrælius, p. 185. Eickstædt, Kantzow, &c.

Vénedes; qu'en conféquence ladite Nobleffe avoit élu pour fon Souverain futur le Duc de Pologne Primislas II, & que Meftvin II. avoit eu la foibleffe d'y acquiefcer. *Dlugoffe*, ([17]) Hiftorien Polonois du quinziéme fiécle, d'ailleurs très-fabuleux, avance de même: que Meftwin II. fe voyant fans enfans, avoit nommé pour fon fucceffeur le Duc Primislas de Pologne, à caufe de fon parentage & parcequ'il étoit de la même nation. Si ce récit des Hiftoriens de Poméranie & de Pologne, qui d'ailleurs n'eft fondé ni fur aucun Auteur contemporain, ni fur des Documents, mais feulement fur une tradition vague, étoit exactement vrai; il n'en réfulteroit pourtant aucun droit aux Polonois fur la Pomérellie, puifque ni les Etats de ce pays ni le Duc Meftvin ne pouvoient par leur choix déroger aux droits du fang & de convention antérieurs & plus forts, qu'avoient les Ducs de Stettin, ni à la fuzeraineté reconnue des Marggraves de Brandebourg. La reffemblance de leur langue & de leurs mœurs avec celles des Polonois ne pouvoit en fournir une raifon légitime, non plus que le parentage du Duc de Pologne avec le Duc Meftvin, lequel très-éloigné & ne venant que du côté des femmes felon la Généalogie fusdite, devoit toujours céder aux droits des collatéraux mafculins les Ducs de Stettin, ou même fi la fucceffion féminine avoit pû avoir lieu, au parentage & au droit moins éloigné des filles du Duc Meft-

([17]) Livr. VII. an. 1290.

Mestvin II. ([18]) Aussi les Rois de Pologne se sont-ils si peu fiés à ces titres de parentage & d'élection volontaire, qu'on ne trouve pas, qu'ils les ayent fait valoir dans les contestations qu'ils eurent ensuite avec l'Ordre Teutonique sur la Pomérellie; mais lorsque le Roi Casimir eut à produire ses titres & à les débattre dans les conférences de Paix tenues à Thorn en 1464. devant l'Evêque de Lubec, comme médiateur; tout ce que les Commissaires Polonois alléguerent, se réduisit à ce que *Lech*, le fondateur de la Monarchie Polonoise, avoit peuplé la Pomérellie comme la Pologne; que les villes & les villages de ce pays avoient des noms Polonois, & que les Evêques de Pologne y jouissoient du droit diocésain. ([19]) Des raisons si foibles méritent à peine d'être réfutées. ([20]) Les Polonois ne pourront aussi jamais prouver par de bons Auteurs contemporains ou par des Chartres authentiques,

(18) Il seroit superflu d'examiner ici, à qui les filles du Duc Mestvin II. ont été mariées, puisqu'elles n'ont pas prétendu à la succession des Etats de leur Pere. Selon les Chartres, une a eu pour mari Pribislas Seigneur de Belgard.

(19) *Schütz* dans la Chronique de Prusse f. 313. a exposé au long & d'après les Actes cette déduction des Polonois aussi bien que la réponse de l'Ordre.

(20) Les connoisseurs de l'Histoire sont convaincus, que le conte de Lech n'est qu'une tradition fabuleuse d'Auteurs très-récents, ce que reconnoissent même les meilleurs Historiens Polonois tels que *Lengnich* Hist. Polon. p. 5. & quand il seroit fondé, il n'en sauroit résulter un droit de succession sur un pays, non plus que de la ressemblance des noms des endroits, ou du droit diocésain des Evêques; la Hongrie, la Bohéme & d'autres pays se trouveroient dans le même cas; de sorte que ce raisonnement prouve trop, & porte par conséquent à faux.

que les derniers Ducs de Pomérellie ont été vaſſaux de la Pologne, ni en dériver la ſucceſſion de Primislas II. ([21]) *Dlugoſſe* & les meilleurs Hiſtoriens Polonois ne l'ont fondée que ſur la libre élection des Etats du pays, ſans oſer reclamer le titre de la ſuzeraineté des Rois de Pologne ſur la Pomérellie; & ſi ces Rois avoient même eu cette Suzeraineté, ce qu'on n'accorde pas, ils n'en auroient pas eu plus de droit de priver les Ducs de Stettin de la ſucceſſion de leurs couſins collatéraux; ils auroient pû exiger l'hommage, mais non la ſucceſſion de la Pomérellie.

([21]) Les Hiſtoriens Polonois tels que *Kadbluko*, *Boguphal*, *Bazko*, qui ſont du treiziéme ſiécle, *Dlugoſſe* du quinziéme, & ceux qui les ont copiés, racontent avec beaucoup d'emphaſe & de détail, que les Rois de Pologne du dixiéme & onziéme ſiécle, ſurtout Boleslas Krzivouſti avoient ſubjugué toute la côte maritime de la Baltique & conféré la Poméranie à titre de Vaſſelage à des Princes de la famille des *Griffons* nommés *Crac* & *Bogislas* & enſuite même à Svantepole II. qui s'étoit révolté enſuite; mais ces Hiſtoriens ſont trop éloignés du temps dont ils parlent, pour faire preuve; les circonſtances qu'ils rapportent, ſont ouvertement fabuleuſes, comme toute l'hiſtoire ancienne de Pologne, & ne ſauroient ſe concilier ni avec les Hiſtoriens contemporains, ni avec les Chartres, où l'on ne trouve aucune trace ni de ces noms barbares des *Griffons* & de *Crac*, ni d'aucun Vaſſellage des Ducs de Poméranie envers la Pologne, ſurtout après que ces Ducs avoient été aſſociés en 1181. à l'Empire d'Allemagne & ſubordonnés en quelque façon aux Marggraves de Brandebourg (v. la note 7.) Il eſt plutôt conſtaté par la ſuite des Chartres dans le *Code Diplomat. de Poméranie* & par les monuments d'Oliva rapportés dans la *Chronique d'Oliva* & dans celle de *Schützе*, que tous les Ducs de Poméranie depuis Svantibor I. & ſurtout ceux de Pomérellie depuis Subislas I. ſe ſont ſuccédés dans une ligne non interrompue, ſelon la Table généalogique rapportée dans la note 12. & par le droit du ſang, ſans aucune intervention des Souverains de la Pologne. Si ceux-ci ont quelquefois tenté de s'aſſujétir les Ducs de Pomérellie, ils y ont très-mal réuſſi, ſelon les propres Hiſtoriens Polonois; au contraire les Ducs de Po-

Si la Couronne de Pologne vouloit alléguer, que par le Traité de Paix de 1466. & par les cessions que l'Ordre Teutonique lui a faites, elle étoit entrée dans les droits de cet Ordre, qui avoit acquis la Pomérellie tant par les legs & les cessions des anciens Ducs, que par la vente des Marggraves de Brandebourg, on lui répond: que l'Ordre Teutonique n'a pû transporter à la Couronne de Pologne des droits plus forts que ceux qu'il avoit lui-même, & qui n'étoient d'aucune valeur, puisque ni les Marggraves de Brandebourg, ni les Ducs de Pomérellie ne pouvoient

mérellie furent la plûpart du temps heureux dans leurs guerres fréquentes avec les Polonois; & lorsque Lescon Duc de Pologne fit citer le Duc Svantepolc II. comme son Vassal, à la diéte de Gansava en 1227. celui-ci comparut avec une armée, battit les Polonois & tua même le Duc Lescon. (v. *Boguphal* dans le Recueil de *Sommersberg* T. II. p. 57.) & depuis ce temps-là Svantepolc II. aussi bien que son successeur *Mestvin II.* ont toujours agi & négocié en Princes indépendans & égaux à ceux de Pologne, comme on peut voir par un grand nombre de leurs Chartres, dans le *Code Diplomat. de Poméranie*, dont on ne citera que le Traité de paix fait en 1248. avec l'Ordre Teutonique (p. 270.) & le Traité conclu en 1256. avec Primislas Duc de Pologne, sur la possession de Nakel, selon les Annales de *Bazkon* dans *Sommersberg* T. II. p. 68. V. aussi *Schwartz* dans son *Histoire féodale de Poméranie* p. 70. 168. Comme il a d'ailleurs été prouvé, que les derniers Ducs de Pomérellie ont été incontestablement vassaux des Marggraves de Brandebourg, ils ne pouvoient pas en même temps être Feudataires de la Pologne. Le Compilateur du Code Diplomat. de Pologne produit à la vérité des exemples d'hommages prêtés par quelques Ducs de Poméranie à la Pologne; mais ces exemples sont du quinziéme siécle & de beaucoup postérieurs au temps de la succession de Mestvin II. Il paroît aussi, que cet hommage n'a été que temporaire, personnel & rélatif à la guerre, que les Polonois avoient alors avec les Chevaliers Teutoniques ou aux petites possessions de quelques Princes appanagés, qui par leur exemple n'ont pas pu obliger les Ducs régnans de Stettin.

céder ni vendre la Pomérellie au préjudice des successeurs légitimes les Ducs de Poméranie.

On a donc fait voir, que les Rois de Pologne n'ont acquis aucun titre valable sur la Pomérellie, ni à la mort du dernier Duc Mestvin, ni dans la suite du temps, & que les Ducs de Stettin étoient & restoient toujours les successeurs légitimes des Ducs de Pomérellie; mais quelqu'incontestables que fussent leurs droits sur cette succession, ils n'avoient pas assez de forces pour les faire valoir contre la puissance des Marggraves de Brandebourg, de l'Ordre Teutonique & de la Pologne, & ils furent réduits à les abandonner & à se retrancher sur de simples protestations. Cependant ils n'ont pas laissé de saisir toutes les occasions qui se sont présentées, pour révendiquer autant que possible de la Pomérellie. Après la mort de Mestvin, Bogislas IV. Duc de Stettin occupa le district de Rugenwalde & battit les Polonois près du Couvent de Bukow en 1298. La désunion, qui déchira alors la famille Ducale de Stettin, au sujet de la succession de Barnim II. l'empêcha de soutenir ou de pousser plus loin ses droits sur l'héritage des Ducs de Dantzig; cependant on trouve, que les Ducs de Stettin ont soutenu en 1306 - 1308. une guerre très-forte en Pomérellie contre les Marggraves de Brandebourg. Mais le puissant Valdemar, qui faisoit tête à tout le Nord, n'avoit point de peine à maintenir la Pomérellie contre ces Ducs. Lorsque ce Prince eut la foiblesse de vendre à l'Ordre Teutonique une partie de la Pomérellie, il garda pour lui le

diſtrict entre la Leba & la Grabo, ou le territoire de Lauenbourg, Butow, Stolpe, Slave & Rugenwalde. (22) Wratislas Duc de Slavie ou de Stettin trouva moyen de conquérir depuis 1313-1317. ſoit par les armes, ſoit par des conventions, ce même diſtrict, (23) qui depuis ce temps-là eſt reſté ſous la domination des Ducs de Poméranie. Ce fut au même temps, que tous les Ducs de Slavie, tant ceux de Stettin que de Wolgaſt, commencerent à reprendre dans leurs Chartres le titre de Ducs de Poméranie, qu'ils avoient négligé pendant un ſiécle, & de l'ajouter à celui de Slavie & de Caſſubie, tant pour marquer la poſſeſſion qu'ils ont repriſe d'une partie de la Pomérellie, que pour conſerver par ce titre leur droit ſur le reſte de cette province, qui leur étoit dé-

(22) Voyez la Note 10.

(23) Outre le témoignage des Hiſtoriens Poméraniens, ce fait ſe vérifie par les Chartres, les Priviléges & tous les Actes publics de ce pays-là, qui depuis cette époque ſont tous expédiés au nom des Ducs de Slavie. Ce Duc Wratislas poſſéda auſſi le territoire de Butow, & le donna en 1321 à ſon Maréchal de Cour de Behr, qui l'a vendu enſuite à l'Ordre Teutonique. Cet Ordre a ainſi de nouveau & injuſtement démembré de la Poméranie le diſtrict de Butow, ainſi que celui de Lauenbourg. Lorsque Caſimir, Roi de Pologne, voulut faire la conquête de la Pomérellie, il donna les diſtricts de Lauenbourg & de Butow en 1453. à Eric Duc de Poméranie, pour s'aſſurer l'aſſiſtance de ce Prince & le Roi Sigismond I. les donna en 1526. à perpétuité & héréditairement à George & Caſimir, Ducs de Poméranie, tant à cauſe de l'aſſiſtance ſusdite du Duc Eric, que parce que ces Ducs lui avoient remis 14000 Ducats de la dot de leur mere, qui étoit ſa ſœur. Voyez le Code Diplomat. de Pologne T. I. p. 574. & 583. de ſorte que les Ducs de Poméranie ont obtenu à titre onéreux la poſſeſſion des diſtricts de Lauenbourg & de Butow, laquelle a été tranſportée enſuite à la Maiſon de Brandebourg, par le Traité de Bidgoſt de l'an 1657.

tenu. Ils n'ont eu depuis ni les forces, ni les occasions de révendiquer leurs droits sur la Pomérellie: mais ils n'y ont jamais expressément renoncé; & comme la possession des Polonois a été vicieuse dès son origine, les Ducs de Poméranie ont transmis leurs droits à leurs successeurs les Electeurs de Brandebourg. Il est connu, que le droit de suzeraineté ou de supériorité féodale, que les Marggraves de Brandebourg ont eu autrefois sur la Poméranie, ayant été changé par les Traités ou Unions héréditaires de 1338. & de 1529. en expectative, ou droit de succession éventuelle, & Bogislas XIV. dernier Duc de Poméranie de l'ancienne ligne Vénede, étant mort l'an 1637. sans descendans, les Electeurs de Brandebourg, comme ses héritiers universels, ont succédé dans le Duché de Poméranie, à l'exception de la partie qui en a été cédée à la Couronne de Suéde, par le Traité de Westfalie, & ont par conséquent hérité tous les droits & toutes les prétensions légitimes des anciens Ducs de Poméranie. Il en résulte, que le Roi, comme Electeur de Brandebourg & Duc de Poméranie, est fondé à révendiquer en temps & lieu les droits, que ses prédécesseurs, les Ducs de Poméranie, ont eu de tout temps sur la Pomérellie.

Si on vouloit objecter, que les anciens Marggraves avoient vendu la Pomérellie à l'Ordre Teutonique & que Sa Majesté ne sauroit revenir d'une vente faite par ses prédécesseurs, on peut répondre: que ces Princes ont vendu les droits qu'ils avoient comme Marggraves de Brande-

bourg, mais qu'ils n'ont pu ni voulu vendre d'avance des droits différents, que leurs ſucceſſeurs ont acquis longtemps après par la ſucceſſion des Ducs de Poméranie, leſquels droits étoient de beaucoup plus forts, que ceux que les anciens Marggraves de Brandebourg ont fait valoir ſur la Pomérellie. Il y a même des arguments très forts à alléguer contre la validité ou l'obligation permanente de la vente ſusdite. Les Marggraves Valdemar & Jean l'ont faite ſans la concurrence du Marggrave Henri, qui vivoit alors; ils n'en ont reçu de prix que $\frac{10}{m}$ Marcs, & ils ont donné l'excédent à l'Ordre Teutonique, dans la vue de participer à ſes bonnes œuvres, ſelon la teneur du Diplôme de vente, & de l'aveu que l'Ordre en a fait lui-même dans ſes conteſtations avec les Polonois. (24) Or, comme cette raiſon de la vente eſt venue à ceſſer; comme les anciens Marggraves de Brandebourg ont bien voulu céder leurs droits à l'Ordre Teutonique, mais non pas aux Polonois; comme ceux-ci n'ont acquis la Pomérellie que par la violence & ſans aucun titre; les Electeurs de Brandebourg de la Maiſon de Zollern, qui ſont ſucceſſeurs particuliers & non héritiers univerſels des anciens Marggraves de la Maiſon d'Aſcanie ou d'Anhalt, & qui par conſéquent ne ſont pas obligés à remplir tous les engagements de ceux-ci, peuvent reprendre & faire revivre les anciens droits ſur la Pomérellie qui ſont inhérents à l'Electorat de Brandebourg & n'ont pu être aliénés validement, ſans un équivalent

(24) *Schütz* Chronique de Pruſſe, fol. 315.

ſuffiſant. En partant de ces prémiſſes & de tous les principes qu'on vient d'établir, le Roi qui réunit la double qualité d'Electeur de Brandebourg & de Duc de Poméranie, peut avec juſtice révendiquer la Pomérellie par deux titres également reſpectables, ſavoir par le droit de ſucceſſion des anciens Ducs de Poméranie, après l'extinction de leurs couſins les Ducs de la ligne de Dantzig, dont ils ont été privez injuſtement, & par le droit de ſuzeraineté & de ſupériorité féodale des anciens Electeurs de Brandebourg ſur la Pomérellie, qui doit revivre, dès que la vente de ce pays faite à l'Ordre Teutonique eſt venue à ceſſer, & au moyen de ces deux titres le Roi peut réunir & conſolider le fief avec le Domaine direct à l'égard du Duché de Pomérellie.

II. Si l'injuſtice, avec laquelle les Polonois poſſedent la Pomérellie, eſt grande, elle ne l'eſt pas moins à l'égard du *diſtrict approprié à la Grande Pologne, qui eſt ſitué entre les rivieres de la Drawe ou Drage, de la Netze & de la Kuddo*, (25) & dans lequel ſe trouvent les villes de Tucz, de Krone, de Friedland, de Filehne, de Slop, &c. Ce diſtrict conſidérable a inconteſtablement appartenu dans le quatorziéme & le quinziéme ſiécle aux Marggraves de Brandebourg & à la Nouvelle Marche. Il exiſte dans les Archives de l'Evêché de Poſnanie, une Chartre très-remarquable

(25) Cette petite riviere, qui ſe trouve dans quelques Cartes ſans nom, prend ſon origine près de la ville de Neuſtettin, ſépare la Poméranie & la Pomérellie, & tombe enſuite dans la Netze près de la ville d'Uſcie.

quable de l'an 1312. par laquelle Valdemar & Jean, Marggraves de Brandebourg, tranſigent avec l'Evêque de Poſnanie ſur les dixmes du Territoire ſitué entre la Drawe, la Netze & la Kuddow. ([26]) Toute la teneur de cette Chartre fait voir, que le diſtrict ſusnommé, qui y eſt clairement & expreſſément déſigné avec les rivieres & les villes ſuſdites, étoit alors ſous la domination non conteſtée des Marggraves de Brandebourg, de l'aveu de l'Evêque de Poſnanie, un des premiers Sénateurs de la Couronne de Pologne. En 1345. Louis de Baviere, Electeur de Brandebourg, a donné à l'Ordre de St. Jean la ville de Tempelbourg, ſituée alors dans le même diſtrict. ([27]) Les Archives de Berlin contiennent auſſi un Regître original de toutes les villes & des villages de la Marche de Brandebourg fait en 1373. par ordre de l'Empereur Charles IV. & de ſon fils Wenceslas, Roi de Bohéme, lorſqu'ils acquirent la Marche de Brandebourg. Dans ce Regître on trouve les villes de Tucz, Crone & Friedland expreſſément ſpécifiées comme faiſant partie de la Nouvelle Marche, & appartenantes pour la propriété à la famille de Wedel. Sigismond de Luxembourg & de Bohéme, Roi de Hongrie & Electeur de Brandebourg, ayant vendu la Nouvelle Marche à l'Ordre Teutonique l'an 1402. pour

(26) Cette Chartre ſe trouve entiere parmi les pieces juſtificatives N. IV.

(27) V. le Code diplomatique de Brandebourg T. III. p. 244. où l'on trouve encore d'autres Chartres, qui prouvent que la ville d'Ucz & d'autres places de cette contrée appartenoient au Brandebourg, p. 168. 184.

63/m Florins d'or à titre de rachat; ([28]) Uladislas Jagellon, Roi de Pologne, promit à l'Ordre Teutonique, après le Traité de Paix de Raczenz, par un inſtrument de l'an 1405. qu'il obſerveroit les limites entre la Grande Pologne & la Nouvelle Marche, telles que l'Ordre les avoit trouvées lors de ſon acquiſition, & comme elles avoient ſubſiſté depuis les temps anciens. ([29]) Malgré un engagement ſi ſolemnel, le Roi Jagellon ne laiſſa pas de conteſter les anciennes limites de la Nouvelle Marche, & de vouloir étendre celles de la Pologne. L'Ordre Teutonique ſe vit obligé dans les Traités de Paix de 1422. & de 1436. de remettre la déciſion de ce différend & le reglement des limites entre la Pologne & la Nouvelle Marche à certains Commiſſaires & Arbitres. Quand on examine avec attention le Traité de 1436. & qu'on le compare avec celui de 1349. on y voit clairement: *que la limite litigieuſe entre la Pologne & la Nouvelle Marche commençoit là, où finit la limite de la Cujavie & de la Pomérellie, telle qu'elle eſt marquée encore ſur les Cartes modernes; que par conſéquent les prétenſions de la Nouvelle Marche alloient dès-lors juſqu'à la riviere de Kuddow & même au-delà, & que*

([28]) Dans le Code Diplomatique de Pologne T. I. p. 596. il ſe trouve un inſtrument de l'an 1402. ſelon lequel Sigismond auroit hypothéqué la Nouvelle Marche au Roi Jagellon; mais ce n'a été qu'un projet, qui n'a pas eu lieu, puisque par un Acte poſtérieur de l'an 1402. dont l'original exiſte dans les Archives de Berlin, Sigismond a réellement vendu la Nouvelle Marche à l'Ordre Teutonique, qui l'a auſſi poſſédé juſqu'à l'an 1454.

([29]) Cet Acte, dont l'original eſt conſervé dans les Archives de Berlin, ſe trouve parmi les pieces juſtificatives de cet Expoſé, N. V.

ses limites certaines commençoient à l'entrée des rivieres de Birzwennik & de la Netze. (30) L'arbitrage établi dans ce

(30) Pour mieux juger de la solidité de cette assertion on rapportera ici le passage du Traité de 1436. qui est imprimé dans le Code Diplom. de Pologne T. 4. p. 125.

Medius fluvius Vistula erit limes inter Regnum Poloniæ & Terras Magistri & Ordinis Prussiæ — *usque quo medietas Vistulæ tanget locum, quem quondam Casimirus Rex cum Magistro Prussiæ dicto Dusmar, inter terras Bidgostienses & Pomeraniæ certis litteris & signis notabilibus limitavit.* — *Item incipiendo ab eo loco in quo prædicti limites per Casimirum Regem Poloniæ & Magistrum Prussiæ facti & in eorundem literis expressi terminantur & desinunt, in procedendo ulterius usque ad introitum fluminis Nothecz sive Biersviennik, observabimus istum modum & ordinem: Quod si de prædictis limitibus poterint bonæ famæ très homines pro parte nostra & Coronæ, & tres pro parte Magistri & Ordinis electi, visis utriusque Partis litteris, juribus & possessionibus, & aliis legitimis documentis concordare, stabunt limites taliter concordati, ubi autem non possent electi illi homines bonis modis concordare, ex tunc sortes ab utraque Parte mittantur, quamcunque autem Partem sors contigerit, sic emissa Pars reliqua, quam sors ipsa non tetigit, debet sex Personas quas placebit, de Parte prædicta eligere, quæ Personæ sic electæ, postquam juramento corporali limites inter Partes prædictas sic de limitibus discrepantes firmaverint, limites illi sic juramento firmati, pro signis & limitibus inter Regnum Poloniæ & Terras Novæ Marchiæ & perpetuo remanebunt.* — *Postquam autem ventum fuerit per limites prædictos sicut præmittitur distinctos juramento, quando limes ille fluvium Notesz & Birtzwiennik insiliet; ipse fluvius Birzwennik medius erit limes perpetuus inter Regnum Poloniæ & Terram novæ Marchiæ & iterum ubi Birzwennik cum Nothess confluit, medius fluvius Nothess erit limes.*

Le Traité du Roi Casimir & du Grand-Maître Dusmar, allégué dans celui de 1436. est le Traité de 1349. (v. le *Code Diplom. de Pologne* T. 4. p. 71.) Les limites entre la Pologne & la Pomérellie s'y trouvent marquées à peu près comme dans les Cartes modernes, & finissent avec la riviere de Kuddow, qui par une faute de copiste y est nommé *Groda* au lieu de *Guoda*, nom ancien & Polonois de la Kuddow. Or, comme selon le Traité de 1436. le district litigieux entre la Pologne & la Nouvelle Marche, lequel devoit être reglé par des arbitres, commence là, où finissent les limites certaines entre la Pologne & la Pomérellie exprimées dans le Traité de 1349. il en résulte la preuve de ce qui a été établi ci-dessus dans le Texte.

Traité n'eut pas lieu. La guerre recommença quelque temps après, elle fut malheureuſe pour les Chevaliers; les Polonois s'emparerent de toute la Pomérellie & du ſusdit diſtrict de la Nouvelle Marche, & ils garderent finalement la Pomérellie par le Traité de Paix de Thorn de l'an 1466. L'Ordre Teutonique ayant revendu pendant le cours de cette guerre dès l'an 1454. la Nouvelle Marche à Fréderic II. Electeur de Brandebourg, avec les limites telles qu'il les avoit reçues en 1402. du Roi Sigismond, il ne pouvoit pas céder à la Pologne le diſtrict de la Nouvelle Marche entre la Drage, la Netze & la Kuddow. Il ne l'a auſſi pas fait; car quoique dans le Traité de Paix de 1466. on ait ſoigneuſement ſpécifié les noms de toutes les villes & bourgs que l'Ordre céda au Roi Caſimir, il ne s'y en trouve aucune du diſtrict de la Nouvelle Marche en queſtion. Il paroît cependant, que c'eſt à l'occaſion de cette guerre entre les Chevaliers Teutoniques & les Polonois, que ceux-ci en ont pris poſſeſſion. Mais comme il a été prouvé ci-deſſus, que le territoire entre la Netze, la Drawe & la Kuddow a de droit appartenu à la Nouvelle Marche dans le quatorziéme & quinziéme Siécle; comme le Roi Jagellon a promis à l'Ordre Teutonique de le laiſſer dans la tranquille poſſeſſion des limites de la Nouvelle Marche telles qu'il les avoit reçues de l'Electeur Sigismond; comme ce Roi Jagellon a lui-même déclaré litigieux le diſtrict entre la Drawe, la Netze & la Kuddow, dans le Traité ſolemnel de paix de

1436. & en a renvoyé la décision à un arbitrage, qui n'a jamais eu lieu; & comme enfin la Couronne de Pologne ne sauroit produire aucun Traité ni autre tître valable sur l'acquision du district en question, la possession qu'elle en a eu jusqu'ici, a toujours été vicieuse, (31) & le Roi est par conséquent en droit de réclamer la restitution de ce même district, qui a été si injustement démembré de la Nouvelle Marche.

(31) Si les Polonois, pour colorer leur possession de ce Territoire, s'avisoient de provoquer à la matricule de demarcation qui doit avoir été faite en 1251. par Boleslas Duc de Pologne, & confirmée par le Roi Casimir en 1364. laquelle est imprimée dans le Code Diplomat. de Brandebourg T. III. p. 253. d'après une copie; on leur démontrera aisément, que cette matricule, dont ils n'ont jamais pu produire d'original, n'est qu'une piece controuvée & fabriquée par un faussaire ignorant, qui ne savoit pas que l'Ordre Teutonique, qu'il a fait partie contractante de cette matricule, ne possédoit en 1251. ni la Nouvelle Marche ni la Pomérellie. Le Compilateur du Code Diplomatique de Pologne se flatte, dans la préface du premier Tome, de pouvoir de beaucoup reculer les limites présentes de la Nouvelle Marche, & prouver d'anciens droits de la Couronne de Pologne sur une partie de ce pays, s'il pouvoit trouver les délimitations faites du temps du Roi Casimir III; mais on peut l'assurer avec sincérité sur la foi des Archives de Brandebourg, qu'il n'en trouvera jamais. Le même Compilateur appuye beaucoup sur quelques Chartres des années 1365, 1402, & 1422, par lesquelles les Seigneurs de Driesen auroient reconnu tenir le Château de ce nom de la Couronne de Pologne; mais ce sont des Actes illégitimes, qui ont été extorqués en temps de troubles à des mineurs, & on peut détruire toutes ces pieces par un Acte d'Ulric, Seigneur de Driesen, de l'an 1408, qui se trouve ici en original, & qui est rapporté parmi les pieces justificatives, N. VI. où il déclare, que son Château & sa Seigneurie ne relevoient que de la Marche de Brandebourg depuis les temps les plus anciens, témoin les lettres d'investiture; & que, s'il avoit donné des reconnoissances contraires à la Pologne, il y avoit été engagé dans son bas âge par les menaces & suggestions sinistres des Polonois, en secret & eu lui imposant un silence absolu.

III. La *Silesie* n'a pas moins souffert par les usurpations des Rois de Pologne.

Dans le Traité de partage que les cinq freres Ducs de Silesie & de Glogau conclurent entre eux en 1312. ([32]) ils firent deux portions, dans l'une desquelles on mit outre les villes qui appartiennent encore aujourd'hui à la Silesie, les villes & les Districts *de Posen*, *de Fraustadt*, *de Rogozno*, *d'Obernik*, *de Wronke*, *de Szrem*, *de Gostyn*, *de Benschen* &c. & dans l'autre les villes *de Gnesen*, *de Kalisch*, *de Pysdri*, *de Konin* &c. Il en resulte, que les villes & les Districts qu'on vient de nommer & qui constituent aujourd'hui les deux grands Palatinats de Posen & de Kalisch, apartenoient alors incontestablement à la Silesie & au Duché de Glogau. On trouve aussi, que Jean Duc de Glogau & de Steinau posseda encore en 1337. la ville & le District de Fraustadt ([33]). Casimir Roi de Pologne renonça par les deux Traités conclus en 1335. & 1339. avec Jean Roi de Boheme ([34]) a toute pretention sur la Silesie & declara n'avoir jamais eu aucun droit sur ce Duché. Malgré des transactions si solemnelles, les Polonois ont usurpé & peu à peu demembré de la Silesie toutes les villes & les Districts susnommés, ([35]) sans que les Ducs de Silesie y ayent jamais

([32]) Ce Traité de partage de 1312. se trouve en entier dans le Recueil des Historiens de la Siléfie de M. de *Sommersberg*. T. I. p. 869.

([33]) V. ce même Recueil de M. de *Sommersberg*. T. I. p. 874.

([34]) V. ces Traités dans le même Recueil. T. I. p. 774. 775.

([35]) V. M. de *Sommersberg*. T. I. p. 276.

expreſſement renoncé. Le Roi comme Souverain & legitime Duc de Sileſie & de Glogau, pourroit donc de bon droit revendiquer ces deux grands Territoires ou Palatinats de Poſen & de Kaliſch, que les Polonois ont uſurpés ſans Titre & injuſtement demembrés de la Sileſie.

IV. Outre les prétenſions légitimes, qu'en conſéquence des articles précédents, la Maiſon de Brandebourg pourroit former à la charge du Royaume de Pologne, elle en a une pécuniaire entiérement liquide, pour laquelle elle tient en hypothéque le Territoire de la ville d'*Elbing*, & dont voici l'origine & la qualité.

Lorsque l'Electeur Fréderic-Guillaume conclut en 1657, la Paix de Velau avec la République de Pologne & s'allia avec elle pour l'aſſiſter contre Charles-Guſtave Roi de Suéde, dans une guerre où il ne s'agiſſoit pas de moins que de l'exiſtence de la Monarchie Polonoiſe, le Roi Jean-Caſimir & les principâux Sénateurs de Pologne promirent à l'Electeur, de la maniere la plus ſolemnelle, par la Convention de Bidgoſt du 6. Novembre 1657. qu'en conſidération du ſusdit ſecours, la ville d'Elbing ſeroit remiſe à l'Electeur en pleine propriété & ſans la moindre difficulté, dès qu'elle auroit été évacuée par les Suédois; cependant l'Electeur promit en même temps, qu'il rendroit cette ville à la République dès qu'elle lui auroit rembourſé la ſomme de $\frac{400}{m}$ écus. La guerre entre les Suédois & les Polonois ayant été terminée trois ans après par la Paix d'Oliva, ceux-ci occuperent la ville d'Elbing; mais

l'Electeur Fréderic-Guillaume ne put jamais obtenir ni qu'on lui remît cette ville, ni qu'on lui payât les $\frac{400}{m}$ écus, malgré toutes ſes ſollicitations & malgré que le Roi de Pologne & ſes principaux Miniſtres de la République reconnuſſent eux-mêmes l'injuſtice de ce procédé. (36) Son Succeſſeur l'Electeur Fréderic III. fit donc occuper la ville d'Elbing en 1689. par ſes Troupes, mais il la rendit à la République par un Traité conclu en 1699. par lequel il réduiſit ſa créance à $\frac{300}{m}$ écus, en ſe faiſant donner pour gage une couronne & quelques bijoux de la République, & en ſtipulant, que ſi ce capital n'étoit pas payé en 4 ans, il pourroit occuper le Territoire de la ville d'Elbing pour jouir de ſon uſufruit. Ce payement n'ayant pas eu lieu, Fréderic devenu Roi fit prendre poſſeſſion en 1704. du Territoire de la ville d'Elbing, & il prêta la même année encore la ſomme de $\frac{70}{m}$ écus à la ville d'Elbing, pour payer la contribution, que Charles XII. avoit impoſée à cette ville. La Maiſon Royale de Pruſſe a donc à prétendre de la République de Pologne & de la ville d'Elbing un Capital liquide de $\frac{370}{m}$ écus en eſpeces, qui font plus de $\frac{500}{m}$ monnoye courante, pour lequel Capital elle jouit actuellement de l'uſufruit du Territoire de la ville d'Elbing.

On

(36) Cette prétenſion eſt détaillée avec les preuves néceſſaires dans une Déduction qui a été imprimée en 1698, ſous le titre: *Repræſentatio juris, quo Electori Brandenburgico fas eſt poſſeſſionem pignoris in urbe Elbinga conſtituti arripere.*

On croit donc avoir prouvé par l'Hiſtoire, par les Traités, par des Chartres originales & par tout ce qu'il y a de plus digne de foi parmi les hommes, que la *Pomérellie* par la ſucceſſion légitime a dû appartenir aux Ducs de Poméranie & à leurs ſucceſſeurs, les Electeurs de Brandebourg; que le *diſtrict de la Grande Pologne* entre les rivieres de la Netze, de la Drage, & de la Kuddow a anciennement appartenu à la Nouvelle Marche & n'en a été démembré que par uſurpation; & que les Palatinats de Poſen & de Kaliſch ont été injuſtement & ſans titre démembrés de la Sileſie. La Couronne de Pologne ne pourra produire aucune ceſſion des Ducs de Poméranie ſur la Pomérellie, ni des Electeurs de Brandebourg ſur le diſtrict enclavé entre lesdites trois rivieres, ni des Suzerains & des Ducs de Sileſie ſur les Palatinats de Poſen & de Kaliſch. Elle ne pourra non plus produire aucun Traité ni autre Acte, par lequel les dits Princes ayent expreſſement renoncé à aucune des Provinces qu'on vient de nommer. En vain voudroit-elle reclamer le Traité de paix de Velau de 1657. & celui d'Oliva de 1660. & les Garanties de ce dernier Traité, dont pluſieurs Puiſſances de l'Europe ſe ſont chargées. Le premier Traité a terminé la guerre entre Jean-Caſimir Roi de Pologne & Fréderic-Guillaume Electeur de Brandebourg, & a eu pour objet principal la Souveraineté du Duché de Pruſſe. Le ſecond Traité, celui d'Oliva, a fini la guerre entre l'Empereur Léopold, le Roi de Pologne & l'Electeur de Brandebourg d'une part, & le Roi de Suéde de l'autre, laquelle

guerre avoit eu ſon origine des prétenſions que les Rois de Pologne formoient ſur le Royaume de Suéde. Dans l'un & l'autre Traité on n'a tranſigé que ſur les points, qui étoient alors en conteſtation & qui avoient occaſioné ces guerres; il ne s'y trouve aucune clauſe ni générale ni ſpéciale, par laquelle l'Electeur de Brandebourg ait renoncé ou derogé à ſes prétenſions ſur la Pomérellie & le diſtrict de la Nouvelle Marche, ou reconnu le droit de la Pologne ſur ces Provinces, dont il n'avoit jamais eté queſtion dans tout le cours de cette guerre, & de la négociation de la paix d'Oliva. On y a plutôt reſervé (Art. 24. §. 2.) les conventions, que les parties contractantes pourroient avoir entre elles ou avec d'autres. D'ailleurs l'Electeur de Brandebourg n'a pas même tranſigé dans le Traité de Paix d'Oliva, avec la Couronne de Pologne, mais uniquement avec celle de Suéde. Les Traités de Paix de Velau & d'Oliva, ne peuvent donc donner à la Couronne de Pologne des droits plus forts ſur la Pomérellie, & le diſtrict de la Nouvelle Marche qu'elle n'en a eu auparavant, ni déroger aux juſtes prétenſions de la Maiſon de Brandebourg & les garanties de la Paix d'Oliva ne ſauroient s'étendre au-delà de ce que cette paix comprend expreſſément, puiſque les Puiſſances garantes ont garanti l'obſervation de ce Traité, mais non l'intégrité des poſſeſſions de la Couronne de Pologne, qui pourroient d'ailleurs être litigieuſes. Comme cette Couronne ne peut donc faire valoir *des ceſſions* ou *rénonciations expreſſes*, qui ſont les ſeuls titres valables entre les Souverains, pout transferer une poſſeſſion légitime de provinces litigieuſes; elle aura peut-être

recours *à la prescription* & *à la possession immémoriale*. On connoît la fameuse dispute des Savans sur la question, si la prescription est du droit naturel, & si elle a lieu entre les Souverains & les Nations libres. (37) L'affirmative n'est fondée que sur l'argument très-foible; que celui qui pendant longtemps n'a pas fait usage de ses droits, est présumé les avoir abandonné. Une présomption, qui est toujours douteuse, ne peut pas détruire le droit & la propriété avérée d'un Souverain. Cette présomption cesse même entiérement, dès que les forces supérieures de l'usurpateur ont empêché le propriétaire légitime de revendiquer ses droits, ce qui est le cas présent. Le temps seul ne peut pas rendre juste une possession, qui ne l'a pas été dès son origine; & comme il n'y a point de Juge entre les nations libres, personne ne pourra juger, si le temps écoulé suffit pour opérer la prescription, ou si la présomption de l'abandon est assez constatée. Mais quand on laisseroit même cette question indécise, la prescription que la République de Pologne pourroit alléguer dans le cas présent, n'a aucune des qualités que les défenseurs de la prescription en exigent, pour la rendre valable entre les États libres. (38). Elle n'est pas *immémoriale*, puisqu'on vient de montrer l'époque & l'origine vicieuse de la possession des Polonois sur les pays en question; elle n'est pas fondée sur la *bonne-foi*, puisqu'ils ont pû & dû savoir par l'Histoire & par leurs Ar-

(37) Grotius, Puffendorff, Wolff, Werlhof, Vatel & d'autres ont soutenu l'affirmative; du Puy, Breuning & d'autres sont pour la négative.

(38) Grotius de J. B. & P. Liv. 2 Chap. 4. §. 5. 6. 7. Vatel Droit des Gens L. 2. Ch. 11. §. 142. 143. 144.

chives le vice de leur poſſeſſion. Ils ne pourront pas prouver aux parties intéreſſées un ſilence & un abandon abſolu de leurs prétenſions, tel qu'il faudroit pour opérér une preſcription à toute épreuve. Les forces prépondérantes des Rois de Pologne & les circonſtances critiques des temps, qui ont produit une ſuite presque non interrompue de guerres & de troubles, ont empêché juſqu'ici les Ducs de Poméranie & les Electeurs de Brandebourg de faire valoir leurs droits; cependant les ſusdits Ducs ne les ont jamais expreſſement abandonné & ils n'ont pas laiſſé de revendiquer bientôt après la mort du dernier Duc de Pomérellie autant qu'ils ont pû de ce pays-là, ſavoir le territoire entre la Leba & la Grabow, & comme ils ont en même temps pris & conſervé juſqu'à nos jours les armes & le tître des Ducs de Poméranie, nom qui eſt propre & particuliérement affecté au Duché de Pomérellie, ils ont conſervé par là leurs prétenſions ſur ce pays & l'ont garanti contre toute preſcription. (39)

Les prétenſions que la Séréniſſime Maiſon de Brandebourg a ſur la Pomérellie & ſur d'autres diſtricts conſidérables de la Pologne, étant donc juſtes, légitimes & fondées & n'ayant pû être éteintes par aucune preſcription; le Roi s'eſt déterminé à les reclamer & à faire valoir ſes juſtes droits, de la maniere qui eſt uſitée parmi les Nations & qui eſt autoriſée par tant d'exemples. Comme on peut juger d'avance & avec certitude, par le caractere de la Nation Polonoiſe, par l'expérience des injuſtices qu'elle a faites à la Maiſon de Brandebourg dans les affaires d'Elbing & tant d'autres, & ſurtout par les diſſenſions internes, qui partagent préſentement toute la Nation, qu'on n'obtiendroit jamais aucune juſtice d'elle par les voyes ordinaires de la négociation; Sa Majeſté n'a pas pû s'empêcher de prendre le ſeul parti qui reſtoit, de ſe faire juſtice Elle-même & de prendre poſſeſſion de ce qui Lui revient de droit, après s'être concertée avec d'autres Puiſſances voiſines qui ſe trouvent dans le méme cas. Pour cet effet le Roi a fait

(39) Vatel ibid. §. 145.

prendre possession de la Pomérellie, en exceptant la ville de Dantzig, & de la partie de la Grande Pologne située en deça de la Netze, comme des pays, qui appartiennent à juste titre l'un au Duché de Poméranie & l'autre à la Nouvelle Marche; & comme Sa Majesté ne fait pas valoir ses prétensions sur les districts considérables que les Polonois ont démembrés de la Silésie; comme Elle se désiste de ses droits sur la ville de Dantzig, qui appartient d'ailleurs incontestablement à la Pomérellie, & vaut sans contredit plus que tout le reste de cette Province déserte; comme Elle pourroit prétendre la restitution de l'usufruit de ces territoires, dont sa Maison a été injustement privée depuis tant de siécles; comme Elle a enfin une prétension pécuniaire très-forte & liquide sur le territoire de la ville d'Elbing; par toutes ces raisons Sadite Majesté, pour se procurer un équivalent tant soit peu proportionné à des sacrifices si considérables, a fait occuper en même temps, le reste de la Prusse Polonoise, nommément le Palatinat de Marienbourg avec la ville d'Elbing & l'Evêché de Varmie, le pays de Michelau & le Palatinat de Culm avec l'Evêché de ce nom, à l'exception de la ville de Thorn & de son territoire.

On se flatte, que quand le Public impartial aura pesé sans prévention tout ce qu'on vient de détailler dans cet Exposé, il ne trouvera dans la démarche que Sa Majesté vient de faire, rien, qui ne soit conforme à la justice, au droit de Nature, à l'usage général des Nations, & enfin à l'exemple que les Polonois ont donné eux-mêmes en s'emparant de tous ces pays par de simples voyes de fait. On espere aussi, que la Nation Polonoise reviendra à la fin de ses préjugés; qu'elle reconnoîtra les injustices énormes, qu'elle a faites à la Maison de Brandebourg, & qu'elle se portera à les réparer par un arrangement juste & raisonnable, auquel sa Majesté prêtera volontiers les mains, désirant sincérement de cultiver l'amitié & le bon voisinage de cette illustre Nation, & de vivre avec la République en bonne union & harmonie.

PIECES JUSTIFICATIVES.

No. I. Diplôme d'Inféodation de la Marche de Brandebourg & du Duché de Poméranie, donné par l'Empereur Frederic II. à Jean & Otton Marggraves de Brandebourg, l'an 1231. avec la confirmation d'Adolphe Roi des Romains de l'an 1295. d'après l'original.

Adolfus Dei Gracia Romanorum Rex semper Augustus. Vniversis Imperii Romani fidelibus imperpetuum. In Excellenti solio Majestatis Regie ordinacione divina feliciter constituti, nostre considerationis oculos, longe lateque diffundimus, ad prospiciendum, universis subjectis Imperii meliora & ad occurendum dispendiis eorundem. verum precipua nos cura sollicitat, qualiter principum nostrorum, quibus tanquam immobilibus columpnis Imperii, totalis Regia machina sustentatur, firmum statum firmius solidemus et amplum honorem largius ampliemur. Nouerit igitur presens etas et successura posteritas, quod privilegium quoddam dive recordacionis Domini Friderici Secundi Romanorum Imperatoris Jerusalem et Sycilie Regis nostri Antecessoris, cum bulla aurea roboratum, vidimus et audivimus, in hec Verba. In nomine Sancte et individue Trinitatis. Fridericus Secundus divina favente clemencia Romanorum Imperator, semper Augustus, Jerusalem et Sycilie Rex. Requirit imperii celsitudo et dignitas exigit principalis, ut favore Cesareo vota principum compleantur, quorum merita transfundi debent liberaliter in heredes qui non minus paterne fidei quam virtutis creduntur effici successores, defectumque parentum circa imperii decus effectu devocionis complere. Inde est igitur. Quod presentis scripti serie notum fieri volumus Imperii

rii fidelibus, tam modernis, quam posteris universis, quod dilectus princeps noster Johannes Marchio de Brandemburg, nostro culmini supplicavit, quatinus Marchiam Brandemburgensem cum omni honore et pertinenciis suis, et alia feoda que quondam Albertus Marchio Brandemburgensis pater ejus de manu nostra et Imperii possidebat, quemadmodum eidem Alberto genitori suo et heredibus ejus privilegium liberalitatis nostre inde concessimus, una cum *Ducatu Pomeranie*, eidem Johanni et Ottoni fratri suo, si ipsum Johannem premori contigerit, ac heredibus utriusque, concedere & confirmare de nostre celsitudinis gratia dignaremur. Nos autem attendentes devocionem & fidem dicti quondam Alberti Marchionis patris eorum, quam ad nostram & Imperii celsitudinem habuit & quam devote nobis & Imperio seruierit quoad vixit. Sperantes insuper ab eisdem Johanne & Ottone fratribus, tanquam paterne successoribus fidei, seruitia recipere gratiora, predictam Marchiam Brandemburgensem cum omni honore proventibus & juribus ad eam spectantibus, nec non & alia feoda, que nominatus Marchio pater eorum a nobis & imperio noscitur tenuisse. sicut olim eo superstite sibi & heredibus suis concessimus, ita prenominatis Johanni Marchioni & Ottoni fratri ejus. si premori contigerit eundem Johannem, ac heredibus eorum ex certa scientia, juxta consuetudinem imperii concedimus & perpetuo confirmamus: De *superhabundanciori gracia nostra, confirmantes eisdem Ducatum Pomeranie, prout dictus quondam pater & predecessores eorum noscuntur a nostris predecessoribus tenuisse.* Presentis quoque Privilegii auctoritate mandamus, quatinus nulla persona sublimis vel humilis, ecclesiastica vel mundana, dictum Johannem Marchionem & Ottonem fratrem ejus ac eorum heredes contra concessionis & confirmacionis nostre paginam molestare presumat. Quod qui presumpserit, penam quingentarum librarum auri se compositurum agnoscat, medietatem curie nostre & reliquam injuriam patienti. Ad hujus itaque concessionis & confirmacionis nostre memoriam & robur perpetuo valiturum, presens privilegium fieri & bulla aurea, typario nostre Majestatis impressa, jussimus communiri. Hujus autem

tem rei teſtes ſunt. B. patriarcha Aquilegienſis. Magdeburgenſis. Ravennenſis. & B. Panormitanus. Archiepiſcopi. C. Babembergenſis. S. Ratisponenſis. Imperialis aule Cancellarius. Wormacienſis. Oſenburgenſis. Regius. Ymolenſis. Brixienſis. Epiſcopi. A. Dux Saxonie. O. Dux Meranie. B. Dux Karinthie. Lantgravius Thuringie. Comes de Waldeberg. L. Lantgravius de Luckemberg. A. Comes de Sweburg. H. Comes de Ortemburg. L. Comes de Halremunt. M. Comes de Mulburg. G. de Arnſtein Sacri Imperii in Italia legatus. G. Dapifer. C. pincerna de Clingemburg. Th. Comes Aſſerrenſis. M. Marchio Lanza. Comes de Loretho. Richardus Camerarius & alii quamplures. Signum Domini Friderici Secundi. Dei gracia inuictiſſimi Romanorum Imperatoris. Semper Augusti. Jeruſalem & Sycilie Regis. Acta ſunt hec anno dominice incarnacionis milleſimo ducenteſimo XXXI. menſe Decembri. quinte indict. Imperante Domino noſtro Friderico Dei gracia, inuictiſſimo Romanorum Imperatore. Semper Augusto. Jeruſalem & Sycilie Rege. Anno Imperii ejus duodecimo. Regni Jeruſalem ſeptimo. Regni vero Sycilie XXX. IIII. feliciter amen. Ego Syfridus Ratisponenſis epiſcopus. Imperialis aule Cancellarius. vice domini Colonienſis Archiepiſcopi tocius Italie Archicancellarii recognovi. Datum in civitate Ravenne anno. menſe & indictione preſcriptis.

Nos itaque Adolfus Romanorum Rex predictus, Illuſtrium principum noſtrorum Ottonis & Cvnradi fratrum Marchionum Brandemburgenſium, filiorum quondam. Johannis Marchionis Brandemburgenſis, devotis precibus favorabiliter inclinati. Univerſa & ſingula, in ſupra ſcripto privilegio contenta pariter & conſcripta, approbamus, ratificamus, innovamus, & preſentis ſcripti patrocinio, confirmamus. Nulli ergo hominum, liceat hanc paginam noſtre approbationis, ratificacionis, innovacionis & confirmacionis infringere, vel ei auſu temerario con-

contraire. ſicut grauem noſtre Majeſtatis indignacionem & offenſam voluerit evitare. In cujus rei teſtimonium, preſens ſcriptum Majeſtatis noſtre ſigillo juſſimus communiri. Teſtes hujus rei ſunt Ar. Babembergenſis. Heinr. Brixienſis. Heinr. Merſeburgenſis Epiſcopi. Illuſtres Al. Lantgravius Thuringie & Otto Comes de Anhalt, Principes. Spectabiles Viri, Eberhardus de Catzenellenbogen. Gerhardus de Diecz. Heinricus de Naſſowe. Johannes de Seyne & Eberhardus de Spizzenberg Comites. Nobiles Viri. Gerlacus de Bruberg. Ulricus de Hanowe. Gotfridus de Merenburg. H. de Iſenburg. Fridericus de Biegen & alii quam plures. Datum in Mvlhuſen VI°. Idus Januarii Indictione VIII. anno domini Milleſimo ducenteſimo nonageſimo quinto. regni vero noſtri anno tertio.

No. II. Chartre de Meſtvin II. Duc de Poméranie, par laquelle il aſſure la Succeſſion de ſes Etats à ſon Couſin Barnim Duc de Stettin, l'an 1264.

Miſtwinus Dei gracia Dux Scwecenſis. Vniuerſis preſentem paginam inſpecturis ſalutem in omnium ſalvatore. Quoniam vniuerſi hominum actus vna cum tempore in quo geruntur defluunt tranſeuntes in obliuionem. neceſſarium arbitramur ut ea que robur firmitatis ſortiri debent ſcriptis autenticis muniantur adeo ut nullius occaſione dubietatis vel calumpnie proceſſu temporis infringi valeant vel mutari. Igitur notum eſſe volumus tam preſentibus quam poſteris quod nos de mera noſtra liberalitate dilecto *noſtro conſanguineo* domino Barnim illuſtri Slavorum Duci ac ſuis heredibus contulimus et donavimus totam terram noſtram Scwecenſem cum omnibus terminis juribus aliisque ſuis attinentiis poſſidendam in omnibus et per omnia eo jure quo nos ipſam tenuimus ac poſſedimus ejusdem terre poſſeſſione nobis quam diu vixerimus tantummodo reſervata.

Conferimus etiam ei ſuisque heredibus et donamus terras caſtra civitates villas et vniuerſa dominia que ad nos deuolui poterunt vel deuoluentur a patre noſtro & a fratre cum omni jure poſt obitum noſtrum libere poſſidenda. In cujus rei teſtimonium preſentem paginam inde confectam eidem dedimus noſtri ſigilli munimine roboratam. Teſtes hujus noſtre donationis et collationis ſunt. Wiardus abbas Vznomenſis. Otto de Zcwec capellanus noſter. Arnoldus rector paruulorum in Stettin; Item Johannes Kulo. Brezpravus. Guſtizlaus, et alii quamplures quorum hic nomina non ſunt ſcripta. Actum Camin et datum ibidem anno domini M°.CC°.LXIIII°. XII Kalendas Octobris.



No. III. Confirmation des poſſeſſions des Couvents d'Oliva & de Sarnovitz en Pomerellie, par Bogislas IV. Duc de Slavie. 1291.

In Nomine Domini Amen. Nos Bogislaus Dei gracia Dux Slauorum & Caſſubie. Univerſis Chriſti fidelibus preſens ſcriptum audituris vel viſuris in perpetuum. Ne ea que aguntur noſtris temporibus cum lapſu temporis a memoria hominum defluant malignanciumque calumpnia inpoſterum depraventur. utile et neceſſarium eſſe dignoſcitur ut fide dignorum hominum et ſcripture teſtimonio perrennentur. Nouerint igitur preſentes & poſteri univerſi. Quod nos de Conſilio Dilectorum fratrum Noſtrorum *Barnym & Ottonis* ad laudem & honorem omnipotentis Dei & glorioſe matris ejus Marie Virginis augmentandum monaſterium quod Oliva dicitur Ciſtercienſis ordinis ſitum in Pomerania cum fratribus inibi Deo famulantibus ſub alas noſtre protectionis ſuſcipimus confirmando eis eorumque ſucceſſoribus omnes hereditates villas ſeu poſſeſſiones quas idem monaſterium ex donatione vel confirmatione Illuſtris principis Do-

Domini *Myſtwigii dilecti cognati noſtri Ducis Pomeranie* ac progenitorum ſuorum longo tempore juſto titulo pacifice poſſederunt & poſſident in preſenti. In quibus ſubſcriptas hereditates propriis nominibus dignum duximus exprimendas. In primis ipſum clauſtrum Olivam cum grangia adjacente. villas. Prſimore. Podole. Granſow. Sterchow. Cincimiz. Pruſentino & grangiam Bargnewitz. In ſuper villas ipſis pro terra Gemeve in reſtaurum datas. quarum nomina ſunt hec. Biſſekyr. Choyno & parvum Choyno. Slomno. Banino. Czegumo. Niwadove. Tuchumme cum omni ſtagno adjacente parvo & magno quod Warzia dicitur in omni littore excepta parte que ſpectat ad villam Domini Epiſcopi. Beragewicz. Smolino. Quaſſin. Wiſſoka. Brudvino. Soppot. dimidiam quoque partem terre Oxiuie cum omnibus terminis & utilitatibus ſuis & libera piſcatione in mari. Rumnam cujus termini protenduntur verſus Radam ad quercum circa viam publicam ſignatam, & ſic deſcendunt ad locum ubi Rumna & Rada confluunt. Grangiam Starin cum villa ejusdem nominis & Meſſin. Grangiam etiam Radeſtowe. Raikowe. Scowarnichowe. Hoſtriczam. Plavonove & molendino in Raduna. Waſino & Zirinuina, molendina quoque in Stricze conſtructa & in poſterum conſtruenda. Locum etiam molendini circa villam Briſcze cum terminis ſuis, & prefatum fluuium Strycze cum utroque littore a lacu Colpin unde ſcaturit deſcendendo in Wislam, & ab illo loco per totam Wislam usque in mare liberam piſcationem capiendi rumbos vel eſoces vel cujuscunque generis piſces quibuslibet retibus vel inſtrumentis. a portu vero Wisle verſus occidentem totum littus maris cum omni utilitate & libertate usque ad extremum littus riuuli qui Swelina nuncupatur. Preterea unam nauem liberam in ſalſo & recenti mari ad capiendum allec rumbos vel alios quoscunque piſces. Inſuper decimam noctem de clauſura in Rada absque omni contradictione piſces libere perpetuo percipiendi prefatis fratribus de Oliva & eorum ſucceſſoribus cum omnibus bonis ſupradictis libertate perpetua confirmamus prout & donamus. Inſuper donationem predilecti patris noſtri Domini Barnym quondam Ducis Slauorum & Caſſubie in annua penſione ſcilicet octo marcarum de moneta ciui-

tatis nostre Stetin & uno thugurio Salis in Colberghe sepedicto monasterio Olive fratrum approbamus & condonando jure perpetuo liberaliter confirmamus. Claustrum etiam dominarum Cisterciensis ordinis nomine Sarnowicz quod pertinet in Oliuam sub nostram protectionem suscipimus confirmantes illis possessiones & Villas subscriptas. Wircusino. Cartusino. Liubeko. Velargow & Swetin, totum quoque stagnum quod Pesnicza nominatur & fluuium ejusdem nominis in utroque littore cum clausura piscium & pratis circumjacentibus usque in mare & liberam piscationem ibidem. unam quoque nauem liberam allec vel rumbos aut ceteros pisces libere capiendi. Universas itaque & singulas possessiones & villas prenominatas cum omnibus terminis & graniciis & libertatibus suis sicut in privilegiis prefati domini Mistwigii & aliorum progenitorum suorum expressius continentur & cum omnibus utilitatibus que nunc in ipsis sunt vel quomodolibet haberi poterunt in futuro in molendinis tabernis. pratis. piscationibus. aurifodinis. argentifodinis & salinis. vel cujuscunque fuerit utilitatis cum omni judicio majori & minori capitali videlicet & manuali sepedictis fratribus de Oliva & eorum in evum successoribus libertate perpetua confirmamus. In hujus igitur confirmationis perhennem memoriam presentem paginam sigillo nostro & *sigillo Mestwigii Ducis Pomeranie qui huic ordinationi presentialiter interfuit* cum subscriptione testium fecimus roborari. Testes sunt Dominus Wichardus Abbas de Buchouia. Dominus Nicolaus Draco marscalcus. Reymberus de Wacholt. Johannes filius suus milites. Gobelo de Stetin miles. Adam de Wissekow miles. Swenzo palatinus Danensis & Stolpensis. Mattheus Subcamerarius in Slawen. Albertus Signifer de Danzic & alii quamplurimi fidedigni. Datum anno domini M°. CC°. XCI°. Concurrente VII. indictione quarta.

No. IV.

No. IV. Convention de Waldemar & de Jean Marggraves de Brandebourg avec André Evêque de Posnanie, sur les dixmes du pays situé entre les rivieres de la Netze, Drave & Kuddo, & appartenant aux dits Marggraves, l'an 1312.

Nouerint vnuersi presentes literas inspecturi, quod Nos Waldemar et Johannes Dei gracia de Brandenborg et Luszacz Marchiones, accedente nostrorum Comitum et Baronum consilio et assensu, cum Venerabili in Cristo patre domino Andrea Dei gracia Episcopo et suo Capitulo Posnaniensi super decimis *circa nouum Kalisz, Tempelborch, Arnskrone, Valckenborch, Filene et omnibus et singulis bonis inter Noteszam et Drauam et Noteszam item et Kuddam fluuios situatis* jam locatis pariter et locandis, imo de omnibus aliis bonis *nostri dominii* sub Posnaniensi diocesi constitutis existentibusque bonis super quibus lis inter Posnaniensem et Caminensem ecclesias ventilatur et bonis aliis omnibus sub Dominio Marchionis Johannis specialiter constitutis Domino Episcopo et suo Capitulo jure diocesano debitis, emptionem fecimus et contractum. Videlicet ut Dominus Episcopus et suum capitulum cum suis successoribus in Arnswald Caminensis diocesis de annua contributione perpetuatim quinquaginta Marcas Brandenburgensis ponderis et monete in diebus beate Walpurg viginti quinque et beati Martini Episcopi vingiti quinque annis singulis in perpetuum percipiant inconcusse contradicendi occasione procul mota. Habebunt etiam dicti Episcopus et Capitulum et eorum successores pro dictis decimis ducentos mansos Teutonicos nondum cultos, *in dicto territorio inter dictos fluuios situato*, cum decimis pleno jure nobis debito libere et pacifice jure proprietatis perpetuo possidendos, ita quod in bonis predictis nullum nobis jus et nostris successoribus penitus reseruamus, nullo modo ullas exactiones tallias aut

aut precarias aut aliquas angarias et perangarias in memoratis bonis ullo vnquam tempore faciemus aut ab aliis fieri patiemur, ſed bona iſta tuebimur contra quemlibet violentum. Ne autem ſuper premiſſo contractu per nos rite facto cuiquam hominum in poſterum poſſit dubium ſuboriri, preſentem paginam deſuper conſcribi juſſimus et noſtrorum ſigillorum munimine communiri, preſentibus noſtris fidelibus, ſcilicet domino Gunthero de Keuerenberch Comite. nobili Conrado de Veden. Jereslao de Grochen militibus, Stockelmo noſtre curie Prothonotario aliisque pluribus fide decoratis. Actum et datum in Buchſzendorp anno domini M°.CCC°.XII . in die beati Johannis Apoſtoli et Evangeliſte.

No. V. Chartre d'Uladislas Roi de Pologne, par laquelle il promet à l'Ordre Teutonique d'obſerver les limites de la Nouvelle Marche, telles que l'Ordre les avoit reçues en achetant ce pays, l'an 1405.

Wladislaus Dei gracia Rex Polonie, Litwanieque Princeps ſupremus et heres Ruſſie. Significamus quibus expedit univerſis; quod anno preterito in conventione in Feſto Penthecoſtes inter nos et conſiliarios noſtros ex una, et venerabilem ac magnificum dominum Conradum de Jungingen, Magiſtrum Generalem Ordinis beate Marie de Domo Theutonica, Conſiliumque ſuum parte ex altera, ſollempniter celebrata, Inter ceteros articulos et tractatus ibidem tunc habitos, concluſos et conſcriptos, hii duo Articuli ſubſequentes et ſubſcripti literis inſeri debuerunt et ſigillorum munimine roborari, qui tamen ex negligentia obmiſſi ſunt literis eisdem inprimi et in numero ceterorum articulorum collocari. Ne igitur tam ſolempniter tractata et pactata in aliquo deficiant aut etiam minuantur, eosdem articulos preſentibus decrevimus inſerendos; Quorum primus eſt iſte, de obſervacione Grenicierum, limitum et finium inter ter-

terras noſtras Majoris Polonie et Nouemarchie, quas Grenicies nos obſervare promittimus et ſpondemus et pro ratis habere, prout ipſas Dnus Magiſter et Ordo ipſius tempore recepcionis eiusdem terre Novemarchie reperit, Et ſicut tempore tenebatur ab antiquo. Secundus Articulus fuit iſte; Quod ſi vnquam contigerit propter limites et Grenicies terrarum quarumcunque Regni Polonie et ordinis prediɑi aliquas difficultates ſuſcitari, quod prediɑe dificultates per amicabilem compoſicionem debent complanari et ſopiri. Harum quibus ſigillum noſtrum appenſum eſt teſtimonio literarum. Datum in Thorun feria quarta infra oɑavas Penthecoſtes. Anno Domini milleſimo quadringenteſimo quinto.

No. VI. Acte d'Ulric d'Oeſt, Seigneur de Drieſen, par lequel il déclare, que ſon Château de Drieſen appartenoit à la Nouvelle Marche & non à la Pologne, l'an 1408.

Ich Vlrich von der Oeſt Here czu Drysden Ritter Thu kund vnde offinbar vnde bekenne dem Allerdurchluchten vnde ouch dem Hochwirdigen Grosmechtigen meynen Allergnedigeſten Furſten vnde Heren Romiſſchen Konighe, den Korfurſten ſunderlichen allen anderen Furſten vnde Heren geiſtlich vnde wertlich, vnde nemelich alle denyenen den dieſer Brieff vorbracht wirt, welcherleye wezens adir wirdigkeit ſie ſyn. Das meyne Voreldern Ir Lehn des Hwſes Drysden von Aldersher ye empfangen haben von Meynen Allirgnedigeſten Here Marrgraffe czu Brandenburg vnde dornach von Keiſeren Keiſerskindern rechten Heren der Marcke czu Brandenburg als das noch wol mit briffen iſt czu beweiſen. Vnde Ich Vlrich vorbenumpt der gleich ſelbir das Lehn von meynen Allirgnedigeſten Heren Konighe czu Hungern der nach leibet vnde lebet, empfangen habe, der mich ouch hot laſsen weiſen mit andern ſynen getruwen der Nuwenmarck dorczu wir gewerlde gehort haben an den Erwirdigen Heren Homeiſter dewſches Ordens vnde an ſeynen Orden, deme Ich ouch mit rechter Wiſſenſchaft vnde wolbedachtem freyem willen geſchwo-

ſworen vnde geholdet habe als ich von rechte ſchuldig vnde pflichtig war, off die czeit do meyn vorbenumptir Here Konig czu Hungern vorkaufft hatte dem vorgenantem meynem Heren Homeiſtere die ſelbige Nuwemarcke, vnd ab Ingerley bedaſſunge adir miſſchegeliche clage ymandes vorbracht wurde von deme Heren Konighe czu Polan adir ſeyner anewalden obir mich umb eczliche vorſchribunge die Ich gethan habe deme Heren Konighe vnde ſeyme Reiche czu Polan des Ich dach vnmechtig was, ſient eyn dienſtpflichtiger ſeyner rechten Heren Lehnrecht nicht mechtig iſt czu entpfremden, So bitt Ich mit aller Demut, das mir das nicht vorkart noch czu Vngutten gewant werde, was Ich doran gethon habe das iſt geſchen in meyner unwiſſenheidt. Wend Ich der Jore ſo Jung was, das Ich nicht wuſte noch irkante woroff es gink, adir worczo es mochte komen onde wart auch alzo an mir geſucht, das alle ding geſchogen ane wiſſen vnde willen der meynen, vnde das die Vorſchreibunge in meyner vnyrkentlichen iogund vnde ane alle der Meynen wiſſen vnde Willen geſchehen iſt, vnde ouch das das Lehn des Hwſes Drysden von alders heer ye gehort habe vnde noch gehore czu deme Heren der Nuwenmarcke vnde nyemanders. Dorczu will Ich thun alles das mir dobey geboret czu thuen mit rechte. Des czu ewighem gedechtniſſe vnde ganczer Sicherheit Hab ich Vlrich offtegenandt meyn Ingezegel mit Rechter Wiſſenſchaft an deſſen briff laſſen hengen der do gegeben iſt czu Soldin in der Nuwenmarck am nechſten Sontage nach Purificationis Marie, In deme Virczenhunderſten vnde dorneheſt Im achten Jore.



